

COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

MME. LA DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bruxelles,

M. Bertie Armstrong  
NWWRAC Chairman  
c/oBord Iascaigh Mhara  
Crofton Road  
Dun Laoghaire  
Dublin  
Irlande

**Objet: Proposition relative aux améliorations des mesures de sélectivité en mer Celtique**

Cher Monsieur Armstrong,

Je vous remercie de votre courrier du 5 avril 2012 qui clarifiait les propositions du CCR pour les Eaux Occidentales Septentrionales sur les améliorations de sélectivité en mer Celtique et pour votre contribution et votre soutien continu en matière d'introduction de ces mesures. Il s'agit d'une initiative positive dont le progrès nous intéresse réellement.

Après avoir débattu l'option d'introduction de ces mesures techniques au niveau national par le biais des états membres, nous sommes conscients que certains états membres sont confrontés à des difficultés législatives dans ce domaine et le fait que l'introduction des mesures au niveau national ne garantisse pas des conditions équitables parmi les différents états membres du point de vue du contrôle nous préoccupe également.

En conséquence, compte tenu de la déclaration faite lors du Conseil de décembre visant à introduire les mesures avant avril 2012 et compte tenu de la demande du CCREOS d'une mise en œuvre immédiate de ses propositions, nous allons proposer au collège des membres de la Commission d'introduire les mesures de sélectivité par le biais de l'article 45(1) du Règlement (CE) N° 850/98. Cet article prévoit que là où la conservation des stocks d'organismes marins demande une action immédiate, la Commission pourra outre le règlement ou par voie de dérogation à ce dernier, adopter toutes les mesures nécessaires. Ces mesures ne sont pas limitées dans le temps.

En conséquence, nous préparons actuellement une proposition sur cette base. La Commission accueillera favorablement vos opinions et la proposition adoptera le programme que le CCR a proposé.

Cependant, compte tenu de vos clarifications nous avons décidé de ne pas inclure certaines dispositions proposées par le CCR à notre proposition pour les raisons suivantes :

1. Nous estimons que du point de vue du contrôle, votre proposition de permettre différents engins pour différentes compositions de capture n'est pas réalisable.

En introduisant une disposition moins rigoureuse sur la base des captures de merlan, il est très probable que de nombreux bateaux choisiront d'adopter cet engin et pourraient ensuite rejeter d'autres poissons pour demeurer au-dessus du seuil de 50% proposé. En conséquence, nous pensons qu'il est nécessaire que tous les bateaux TR2 utilisent les mêmes engins et que ceci ne dépend pas de ce qu'ils ciblent ou prévoient de cibler. Associé à ceci, nous pensons également qu'il n'est pas justifié d'avoir différentes positions de nappe pour différentes compositions de capture. Encore une fois, ceci crée des difficultés en matière de contrôle car nous pensons que les bateaux adopteront la position de nappe la moins sélective par défaut, quelle que soit la composition de capture. En conséquence, nous ne proposons pas de faire une distinction entre les bateaux qui ciblent les poissons à nageoires mixtes (proposition 2), le merlan (proposition 5) et ceux qui ciblent la langoustine (proposition 6). Nous proposons que tous les bateaux TR2 dont la puissance motrice est égale à supérieure à 112 kilowatts utilisent une nappe à mailles carrées de 110 millimètres avec l'extrémité la plus reculée de la nappe, qui est la partie la plus proche du cul de chalut à moins de 9 mètres du cul de chalut.

2. Il est vrai que la législation européenne ne contient pas d'obligation légale pour les bateaux qui pêchent en mer Celtique d'avoir une nappe à mailles carrées.

Cependant, pour maintenir la continuité avec le reste de la zone VII il semble approprié d'harmoniser la dérogation et de permettre aux bateaux à faible puissance de moins de 112kw uniquement, d'utiliser une nappe de 2m. Elargir ceci aux bateaux de moins de 15m signifierait que les plus petits bateaux dans cette fourchette de taille avec une puissance moteur supérieure à 112kw seraient soumis à des mesures moins sélectives ce qui semble inapproprié. En conséquence, nous proposons que tous les bateaux de moins de 112kw utilisent une nappe à maille carrées de 110mm d'au moins 2m de long.

Comme le CCREOS nous aimerions voir l'introduction de ces mesures aussi vite que possible. En tenant compte du temps nécessaire à la traduction et à l'adoption, je pense que s'il est adopté par les membres de la Commission, le règlement devrait être en place avant la fin du mois de juillet. Dans l'attente, nous nous assurerons que la DG MARE participe à la réunion EXCOM les 4 et 5 juillet et qu'elle soit disponible pour toute autre clarification nécessaire.

J'aimerais remercier le CCREOS pour son initiative qui a permis d'adopter des engins de pêche plus sélectifs en coopération avec les personnes les plus concernées. Nous aimerions continuer de poursuivre cette approche à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Armstrong, l'expression de ma plus sincère considération.

*Signature*  
Lowri EVANS